



Conditions Générales de Vente

ARTICLE 1 : GENERALITES

Les présentes conditions générales constituent la base juridique de tout Contrat conclu entre la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS et ses Clients.

Les conditions générales s'appliquent à toute Conception, Fabrication et Fourniture, à toute sous-traitance de fabrication ainsi qu'aux prestations diverses.

Toute commande du Client implique qu'il a pris connaissance des présentes conditions générales de vente et les a acceptées sans réserve.

Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les termes utilisés dans les présentes conditions générales sont définis comme suit :

- **Fournitures** : désignent les matières premières, composants, outillages, équipements spécifiques et pièces diverses faisant parties intégrantes de chaque produit.

- **Modèle de lancement** : désigne la maquette du modèle réalisée par le client.

- **La Maquette et le Prototype** : désignent les deux étapes de mises au point du modèle par le bureau d'études de la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS. Ils sont respectivement soumis à l'approbation du client.

- **La tête de série** : désigne le premier modèle réalisé par la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS en phase d'industrialisation. Il est soumis à l'approbation du client.

- **Produits** : désignent les modèles fabriqués en série par la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS.

ARTICLE 3 : FORMATION ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

3.1 : Formation du Contrat

Aux fins de permettre la préparation d'un modèle par la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS, le Client doit impérativement préciser dans son cahier des charges accompagné du modèle de lancement établi par ses soins, toutes les informations nécessaires à l'exécution de la commande à intervenir en particulier : l'objet précis de sa demande, la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires à la réception des Fournitures ainsi que les normes, les tolérances de toute nature.

Le Contrat est définitivement conclu entre la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS et ses Clients lorsque les conditions ci-après sont réalisées :

- La Maquette et le Prototype ont fait l'objet d'une approbation écrite et distincte de la part du client.
- La tête de série a fait l'objet d'une approbation écrite de la part du client.

- La Commande du Client a fait l'objet d'une d'acceptation expresse et écrite de la part de la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS.

- La signature d'un Contrat par les Parties.

Seuls les documents signés par la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS, notamment les contrats de sous-traitance industrielle, lui sont opposables.

3.2 : Modifications du Contrat

Sauf dispositions contractuelles contraires, aucune modification de la commande ou du Contrat ne sera opposable à la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS si elle n'a pas été expressément acceptée par la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS. Le Client est responsable des solutions techniques et matérielles qu'il impose à l'occasion d'une modification du contrat.

Toute modification du Client peut avoir un impact notamment sur les délais et les prix mais également sur les conditions de responsabilité de la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS. Dans ce cas, la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS informera le Client desdits impacts. La modification ne sera définitivement convenue qu'en cas d'accord du Client sur la proposition de modification de la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS.

ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

4.1 : Propriété intellectuelle et industrielle : Plans, études, descriptifs etc....

Sauf dispositions contractuelles contraires, tous les plans, études, descriptifs, documents techniques ou devis établis par la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS et remis au Client sont la propriété exclusive la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS. Ils sont communiqués au Client aux seules fins de conclure le Contrat entre la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS et le Client. Ils ne pourront pas être utilisés par le Client à d'autres fins que l'appréciation de la proposition de la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS ou de l'exécution du Contrat.

Sauf dispositions contractuelles contraires, le paiement du prix par le Client n'emporte pas cession des droits de propriété industrielle et intellectuelle, afférents aux études, développements ou aux documents réalisés et fournis par la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS. L'utilisation par la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS des créations et signes distinctifs appartenant au client est strictement et exclusivement limitée à la fabrication des Produits dans les limites du Contrat.

Tous les Signes Distinctifs, Créations et Outillages mis à disposition de la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS par le Client ou développés par la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS pour les besoins du Contrat sont restitués au Client à la première demande.

4.2 : Contrefaçon

Le Client garantit qu'au moment de la conclusion du Contrat, les maquettes de lancement, leurs cahiers des charges et leurs conditions de mises en œuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire, détenus par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Le Client garantit la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS de toutes les conséquences d'une action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale exercée par un tiers à l'encontre de la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS sur le fondement de l'utilisation des modèles, des matières premières et composants y afférents et des cahiers des charges fournis par le Client.

ARTICLE 5 : FOURNITURES CLIENT

Les Fournitures Client sont soit :

- **1^{ère} hypothèse** : livrées et mises à disposition de la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS gratuitement et en parfait état. Dans ce cas, le Client est seul responsable de ses Fournitures et de leur adéquation avec les spécifications techniques. Les Fournitures Client sont assurées par le Client qui en demeure propriétaire. Si la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS juge que les Fournitures Client sont inadéquates par rapport à l'usage prévu dans le Contrat, elle en informera le Client qui est tenu de les remplacer à ses frais par des Fournitures Client adéquates.

- **2^{ème} hypothèse** : la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS s'approvisionne en toiles, cuirs, pièces métalliques, accessoires, fils, teinture de tranche, âmes, renforts, en housses de protection et cartons d'emballage, et le cas échéant en composants, exclusivement auprès du Client ou auprès d'autres sociétés agréées par écrit par le Client. Dans ce cas, il est entendu que tout approvisionnement en Matières Premières, Consommables et en Composants devra être en adéquation avec le programme de commande adressé par le Client.

Dans le cas où les outillages fabriqués pour le compte de la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS sont financés par le Client ils ne deviennent la propriété du Client qu'après paiement complet du prix. Les Fournitures Client, propriétés du Client, doivent être remplacés par le Client à ses frais.

Le Client s'engage à fournir à la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS des pièces d'essais en nombre suffisant pour permettre à la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS de réaliser tous les tests que cette dernière juge nécessaires.

Au cours des essais, les pièces d'essais peuvent être endommagées. Elles seront restituées à la demande du Client dans l'état où elles se trouvent après les essais. Le Client ne pourra en aucun cas demander une indemnisation pour les dommages qu'elles peuvent subir pendant les essais.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits etc.) échangées dans le cadre de la préparation et de l'exécution du Contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait de l'une des Parties.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie ;

- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du Contrat ;

- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du Contrat et même après son échéance, et se porte fort du respect de cette obligation par l'ensemble de ses salariés.

Enfin, les parties s'engagent à ne jamais faire état de leurs qualités respectives de Donneur d'ordre et de Sous-Traitant sans accord écrit et préalable.

ARTICLE 7 : LIVRAISON

La date contractuelle de livraison figure sur le bon de commande, ou à défaut, sur l'accusé de réception du bon de commande accepté par le Client. La date de livraison est impérative.

Sauf dispositions contractuelles contraires, les Produits de la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS feront l'objet, pour la France, d'une livraison départ usine.

A défaut d'une demande préalable formulée par écrit, toutes les opérations de transport, d'assurance, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client. Seules opérations de chargement des Produits auprès du transporteur du Client resteront à la charge de la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS.

Toute livraison fera l'objet d'un bordereau d'expédition établi par la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis et indiquées sur le bon de commande (notamment références des commandes et quantités de colis).

L'opération de livraison sera réputée effectuée à l'issue du chargement des Produits et de la délivrance du bordereau d'expédition au transporteur.

7.1 : Contrôle des Produits

Il appartient dans tous les cas au Client de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, dans les conditions légales, tous recours utiles contre les transporteurs. A défaut de respect des dispositions légales applicables en matière de réclamation, en particulier les réserves sur le bon de livraison, le Client est réputé avoir accepté la livraison pour son propre compte.

7.2 : Délais de livraison

7.2.1 : Délais indicatifs

Sauf dispositions contractuelles contraires, les délais sont donnés à titre indicatif et le dépassement des délais ne donne lieu à aucune indemnité de la part la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS.

7.2.2 : Délais fermes

En cas de délais contractuels, ceux-ci peuvent être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS (Cf. art.14).

7.2.3 : Pénalités de retard

Les délais de livraison ne courent qu'à partir de la date de formation du Contrat et sous réserve que le Client remplisse toutes ses obligations contractuelles ou légales. En tout état de cause, le montant total des pénalités de retard est défini par contrat séparé. Les pénalités sont libératoires et exclusives de toute autre sanction et réparation. Cette indemnité ne s'applique pas si le retard est dû au fait du Client.

7.3 : Transfert des risques

Les risques sont transférés de la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS au Client à la livraison, sans préjudice du droit pour la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété ou de faire usage de son droit de rétention.

ARTICLE 8 : RECEPTION DES PRODUITS ET DES PRESTATIONS

8.1 : Produits standards

A défaut de dispositions contractuelles contraires, le Client est tenu d'effectuer à ses frais, à leur arrivée, le contrôle de conformité qui vaut réception juridique des Produits standards. A défaut de faire des réserves dans les trois jours ouvrables après la réception des Produits standards, lesdits produits seront réputés conformes aux stipulations contractuelles.

8.2 : Produits non standards et Prestations

Les modalités de réception des Produits non standards et des prestations sont définies dans le dossier technique de lancement.

ARTICLE 9 : PRIX – IMPOTS ET TAXES

9.1 : Prix

Les prix sont établis en Euros, « départ d'usine ».

9.2 : Impôts et Taxes

Les prix indiqués sont hors taxes auxquels s'appliquera la TVA applicable selon les dispositions fiscales en vigueur en France.

Pour les Contrats conclus avec des Clients étrangers, les prix ne comprennent aucuns impôts, taxes ou charges fiscales quelconques en vigueur dans le pays où transiteront et/ou seront commercialisées les Produits. L'ensemble des impôts, taxes ou charges fiscales seront à la charge du Client. Toutefois, si ces taxes, impôts ou charges étaient imposés à la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS, le Client serait tenu de les rembourser à la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 10 : PAIEMENT

10.1 : Délais de paiement

Sauf stipulations contractuelles contraires, les factures sont payables à Semur en Auxois à compter de la date de livraison. En cas de retard de paiement, la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS pourra suspendre toutes les commandes en cours.

Les délais de paiement entre professionnels sont réglementés or, sans dispositions contractuelles contraires entre les parties, le délai de règlement est fixé au 30e jour suivant la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation mais s'il est précisé contractuellement, le délai peut aller au-delà des 30 jours, sans dépasser 45 jours fin de mois (ou 60 jours à partir de la facturation).

Sauf dispositions contractuelles contraires, les paiements anticipés sont effectués sans escompte.

10.2 : Retard de paiement

Conformément à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et à la directive européenne 2000/35 CE du 29 juin 2000, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de dix points conformément aux dispositions de l'article L. 441-6-1 du Code de Commerce. L'intérêt de retard est appliqué sur le montant TTC de la facture.

Les intérêts de retard sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Il ne sera pas nécessaire d'envoyer une lettre recommandée afin de déclencher le droit de percevoir des intérêts de retard.

Ils courent de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et ne sont pas soumis à TVA.

Tout retard de paiement d'une échéance quelles qu'en soient les modalités entraîne, si bon semble à la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS, la déchéance du terme contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles. La société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS pourra en outre, suspendre l'exécution de ses prestations et de ses fabrications jusqu'à complet paiement par le Client des termes échus.

Le fait pour la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispo-

sitions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 13.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011, article 6, paru au Journal officiel n° L 048 du 23/02/2011, toute entreprise débitrice, depuis le 1^{er} janvier 2013, qui règle une facture après l'expiration du délai de paiement doit verser à son créancier une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement.

Réservée aux transactions soumises au Code du commerce, cette indemnité est fixée à 40 €.

Cette indemnité, non soumise à la TVA est due en totalité même en cas de paiement partiel de la facture à l'échéance, quelle que soit la durée du retard (elle n'est pas due pour chaque jour de retard) et s'applique à chaque facture payée en retard, et non à l'ensemble des factures concernées.

Cette indemnité est due en sus des intérêts de retard et n'écarte pas la possibilité de demander une indemnisation complémentaire.

Elle doit être rattachée à l'exercice fiscal de son encaissement ou de son paiement.

10.3 : Modification de la situation du client

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par un établissement financier ou attestée par un retard de paiement significatif ou un retard dans le retour des traites ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

En cas de retard de paiement, la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS bénéficie d'un droit de rétention sur les Fournitures.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement, d'apport en société de son fonds de commerce ou d'une partie significative de ses actifs par le Client, la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit,

- de suspendre toute expédition,

- de constater d'une part, la résolution de l'ensemble des commandes et Contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des équipements détenus, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

10.4 : Garantie légale de paiement en cas de contrat de sous-traitance

Quand le Contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrats d'entreprise au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le Client a l'obligation légale de faire accepter la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS par son propre donneur d'ordre.

Il a également l'obligation de faire accepter les conditions de paiement de la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS par celui-ci.

Si le donneur d'ordre n'est pas le client final, le Client s'engage à exiger de sa part le respect des formalités de la loi de 1975.

ARTICLE 11 : SERVICE APRES-VENTE

Sauf dispositions contractuelles contraires entre les parties, la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS s'engage pendant une durée déterminée pour tous Produits après l'arrêt de production, à fournir les pièces de rechange afférentes à chaque référence de Produit. La société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS s'engage également à conserver le matériel, les outillages et dossiers techniques nécessaires à la réalisation de tout ou partie des références.

ARTICLE 12 : LEGISLATION ET REGLEMENTATION

Les conditions contractuelles telles que par exemple, les prix et les délais, sont établies dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur à la date de l'établissement de la proposition ou de la formation du Contrat.

Si celles-ci venaient à être changées et modifiaient les conditions économiques de la proposition ou du Contrat à venir, les deux Parties se réuniraient pour adapter de bonne foi les termes à la nouvelle situation.

ARTICLE 13 : RESERVE DE PROPRIETE

Dans le cadre de la 2ème hypothèse de l'article 5, la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS conserve l'entière propriété des produits faisant l'objet du Contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et en accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées. Néanmoins, à compter de la livraison, le Client assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

La force majeure qui libère la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS de ses obligations ou excuse le retard dans l'exécution de ses obligations, s'entend de tout événement ne pouvant être surmonté, malgré une diligence raisonnable de la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS, tels que, sans être exhaustifs : les catastrophes naturelles, incendies, explosions, inondations, épidémies, pénuries de matières ou de transport, insuffisance de courant électrique et d'énergie, accident important affectant la production des fabricants ou des sous-traitants, force majeure des fournisseurs et/ou sous-traitants, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire des fournisseurs et

/ou sous-traitants, rebut des pièces importantes en cours fabrication, tout délai excédant de cinq jours le délai de transport normalement prévisible, accident de manutention, grèves, lock-out, émeutes, guerres, piraterie, blocus, restriction, exigences ou prohibitions édictées par les autorités gouvernementales ou par toute autorité constituant un « fait du prince », actions judiciaires découlant de l'exécution normale des travaux etc...

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS devra en informer le Client dans les huit jours suivants l'événement.

En cas de retard, les délais seront prolongés de la durée du retard entraîné par l'événement de force majeure.

Si par suite d'un cas de force majeure tel qu'évoqué ci-dessus il est impossible à la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS d'exécuter le Contrat en tout ou en partie ou si l'événement de force majeure se poursuit au-delà de trois mois, chacune des Parties est en droit de renoncer à continuer l'exécution du Contrat en tout ou en partie, sans dommages et intérêts ou tout autre dédommagement ou participation au préjudice supportée par elle à cause de la force majeure, la partie du Contrat déjà exécutée ne pouvant être résolue.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION – LOI APPLICABLE

La proposition et le Contrat sont soumis au droit français. Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent.

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au Contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort de Paris, même en cas d'appel et de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR DES CONTRATS INTERNATIONAUX

Le Contrat conclu avec des Clients étrangers, n'entrera en vigueur qu'après réalisation des conditions stipulées à l'article 3.1, complétées par les conditions suivantes :

- communication des autorisations des pays respectifs lorsque celles-ci sont nécessaires,
- encaissement effectif de l'acompte à la commande et mise en place des sécurités de paiement lorsque le Contrat les prévoit.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas réalisées dans les trois mois après la formation du Contrat, la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS serait en droit de résilier le Contrat.

ARTICLE 17 : ACCEPTATION DU CLIENT

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréés et acceptés par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à la société MAROQUINERIE AUGUSTE THOMAS, même s'il en a eu connaissance.